

GE_GERICHTE ACPR/171/2020 vom 17. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_171_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/171/2020 du 17 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/171/2020 del 17 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans les forme et délai prescrits (art. 90 al. 1, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points d'une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, il invoque un grief exceptionnellement admissible contre une décision de classement en sa faveur, à savoir une motivation qui violerait sa présomption d'innocence (ACPR/341/2019 du 10 mai 2019 consid. 1 et les références) et entraînerait à tort le refus de l'indemniser (cf. par analogie ACPR/404/2018 du 25 juillet 2018 consid. 2.2.).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir détaillé son raisonnement sur l'application de l'art. 52 CP et d'avoir retenu à tort qu'il avait commis un acte illicite et devrait ainsi supporter les frais de la procédure.

E. 2.1

Le classement de la procédure doit être prononcé lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 319 al. 1 let. e CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP, auquel renvoie l'art. 8 al. 1 CPP). Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine; cette exemption est alors de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se plaint à juste titre que les conditions d'application de l'art. 52 CP ne sont pas détaillées dans l'ordonnance entreprise. La motivation de celle-ci est des plus succincte, voire lacunaire, puisqu'elle se borne à reproduire, tel quel, le texte des dispositions légales sur le classement et sur le règlement des frais et indemnités dans ce cas de figure, sans le moindre rattachement aux faits de la cause et au comportement illicite prêté au prévenu. Ce procédé viole grossièrement le droit d'être entendu. En effet, la garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, non seulement afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, mais aussi pour que les autorités de recours soient en mesure

d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276; 126 I 97 consid. 2b p. 102).

- 4/5 - P/3207/2018 En matière de violation du droit d'être entendu, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision (ACPR/204/2019, loc. cit., et les nombreuses références citées). Il est, en l'espèce, d'autant moins question de réparer en instance de recours le vice constaté (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204) que le Ministère public s'est abstenu de présenter des observations et que la Chambre de céans n'a pas à rechercher d'elle-même une motivation dans le dossier qui lui est soumis (ACPR/204/2019 du 12 mars 2019 consid. 2.1.).

E. 3

Partiellement fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée dans la mesure utile, et la cause renvoyée au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP), pour qu'il rende une nouvelle décision, étayée, sur les motifs du classement et sur le refus d'indemniser le recourant. Le classement lui-même est acquis, mais la mention de l'art. 319 ch. 1 let. e CPP dans le ch. 1 du dispositif rend nécessaire son annulation, par souci de clarté. À toutes fins utiles, il sera observé que le retrait de plainte de C_____ S.A. ne paraît pas issu d'une volonté reconnaissable de l'administrateur unique inscrit au Registre du commerce après la radiation de D_____ (ou de l'administration de la masse en faillite, le cas échéant), alors que la faillite avait mis fin au mandat de l'avocat qui l'a notifié au Ministère public (art. 405 al. 1 CO), et que tout retrait de plainte, y compris celui exprimé au nom de D_____, reste de toute manière inopérant en présence d'infractions poursuivies d'office.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le recourant, qui a gain de cause, prétend, pièces à l'appui, à une indemnité de CHF 3'015.60 TTC pour ses frais d'avocat. Les sept heures ainsi revendiquées et le tarif horaire appliqué font apparaître ce montant comme raisonnable, au sens des art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP. * * * * *

- 5/5 - P/3207/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.